

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 68 autorisant M. Papa constante à entreprendre le commerce des armes et munitions.

n° 68

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
5 février 1912

Numéro JO  
n° 184 du 01/03/1912

Date du numéro  
1 mars 1912

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** la demande formulée le 30 janvier 1912 par M. Georges Papaconstante en vue d'obtenir l'autorisation d'entreprendre à Djibouti, le commerce des armes et munitions

**Vu** le décret du 10 octobre 1894 portant réglementation sur l'importation et le commerce des armes et des munitions promulgué dans la colonie par arrêté du 1er janvier 1895

**Vu** l'arrêté du 30 mai 1902, fixant le montant du cautionnement à constituer par les importateurs et marchands d'armes et de munitions ;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— M. Georges Papaconstante, commerçant, est autorisé à entreprendre le commerce des armes et des munitions à Djibouti, sous réserve de la constitution du cautionnement de 20.000 francs, prévu par l'arrêté précité du 30 mai 1902.

#### Art. 2

— Le présent décision sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**P. PASCAL.**